

Les Cahiers de droit



Quelques notes sur les articles 1, 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Henri Brun

Volume 23, numéro 4, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042514ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042514ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brun, H. (1982). Quelques notes sur les articles 1, 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. *Les Cahiers de droit*, 23(4), 781–794.
<https://doi.org/10.7202/042514ar>

Résumé de l'article

This short article simply comments on sections 1, 2, 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* : That is to say, on the interpretation, freedom of expression, due process and equality clauses. The author suggests some explanations of these texts.

Quelques notes sur les articles 1, 2, 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés **

Henri BRUN *

This short article simply comments on sections 1, 2, 7 and 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms: That is to say, on the interpretation, freedom of expression, due process and equality clauses. The author suggests some explanations of these texts.

	<i>Pages</i>
1. Quelques données générales	782
1.1. La nature et la portée de la Charte canadienne	782
1.2. L'objet et l'effet de la Charte canadienne	783
1.3. La dérogation expresse au Québec	783
1.4. La constitutionnalité de la Charte	784
1.5. Le contenu de la Charte	784
1.6. L'interprétation de la Charte	784
2. L'article 1 : la clause d'interprétation	784
2.1. ... « restreints »	785
2.2. ... « règle de droit »	785
2.3. ... « raisonnables »	785
2.4. ... « société libre et démocratique »	786
2.5. Le fardeau de preuve	786
3. L'article 2 : le droit à la liberté d'expression	786
3.1. La « liberté de conscience et de religion »	787
3.2. La « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression »	787
3.3. La « liberté de la presse et des autres moyens de communication »	788
3.4. La « liberté de réunion pacifique »	789
3.5. La « liberté d'association »	789
4. L'article 7 : le droit à l'application régulière du droit	790
4.1. Le domaine de l'article 7	790
4.2. Le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne »	791
4.3. Les « principes de justice fondamentale »	791

* Avocat, professeur, Faculté de droit, Université Laval.

** Ce texte a été écrit suite à un exposé oral fait par l'auteur lors du 4^e Colloque général du Conseil de la magistrature du Québec en novembre 1982.

	<i>Pages</i>
5. L'article 15 : le droit à l'égalité devant le droit	792
5.1. Le domaine de l'article 15	793
5.2. L'article 15 et la loi	793
5.3. La définition de l'égalité de l'article 15	793

Nos commentaires sur les articles 1, 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* suivront quelques remarques générales.

1. Quelques données générales

1.1. La nature et la portée de la Charte canadienne

La Charte canadienne est techniquement la Partie I d'une loi du Royaume-Uni, la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui est elle-même l'Annexe B d'une autre loi du Royaume-Uni, la *Loi sur le Canada*¹. Il s'agit donc d'un ensemble législatif télescopique, que le Parlement du Royaume-Uni a su adopter en anglais et en français : article 3 de la *Loi sur le Canada* et article 57 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Il est utile de connaître cette imbrication de la Charte canadienne. Elle permet de concevoir que des principes qui ne sont pas posés dans la Charte s'appliquent néanmoins à elle pour permettre d'en déduire l'autorité et la portée. Ainsi, par exemple, c'est l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui permet de dire que la Charte est une législation formellement constitutionnelle, qui ne peut être modifiée que suivant une procédure complexe, et qui « rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Partant, il devient difficile de soutenir que cette « loi suprême du Canada » ne s'applique pas par exemple aux règlements municipaux ou aux clauses des conventions collectives de travail.

Il est utile également de savoir que la version française de la Charte est officielle. Les juges peuvent ainsi se référer à l'autre version, dans le but de mieux interpréter la version qui leur est soumise. Ils le feront généralement, vu qu'il s'agit d'une Charte des droits et libertés, dans le dessein de donner aux textes un sens aussi large et généreux que possible.

1. S.R.-U. 1982, c. 11.

1.2. L'objet et l'effet de la Charte canadienne

À notre avis la *Charte canadienne des droits et libertés* a pour objet essentiel de constitutionnaliser formellement certains droits fondamentaux de la personne. Déjà s'appliquaient, sur le territoire, trois chartes qui couvraient le domaine des droits fondamentaux plus complètement que ne le fait la Charte canadienne. Celles-ci, la *Charte des droits et libertés de la personne*², la *Déclaration canadienne des droits*³, et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁴, demeurent d'ailleurs en vigueur et continuent de s'appliquer⁵.

La constitutionnalisation de droits fondamentaux implique un transfert d'autorité étatique, du législatif vers le judiciaire. En elle-même l'idée soulève quelques objections. Mais dans un régime où le pouvoir législatif n'a été, pour cause, centralisé qu'en certaines matières, et où le pouvoir judiciaire se trouve par ailleurs extrêmement centralisé, la même idée signifie aussi, de façon déguisée, la transformation profonde de la dimension fédérative de la Constitution. C'est la raison pour laquelle la Charte canadienne permet aux différentes législatures canadiennes de déroger à certains des droits qu'elle proclame, à savoir ceux énoncés aux articles 2 et 7 à 15⁶.

1.3. La dérogation expresse au Québec

Ce qui est vrai de l'ensemble des provinces du Canada l'est *a fortiori* dans le cas du Québec, où le refus de centraliser certaines matières en 1867 avait pour objet la vie d'une collectivité distincte. Que l'on pense au fait que le droit civil québécois pourrait désormais résulter largement de la jurisprudence pancanadienne qui interprétera la Charte. Aussi est-ce la raison pour laquelle la Législature du Québec a utilisé globalement le pouvoir que lui donne l'article 33 de la Charte.

En vertu de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*⁷, le droit québécois a effet comme si les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne n'existaient pas. La technique utilisée par cette Loi nous semble irréprochable : la procédure de la version française de l'article 33, plus exigeante que sa version anglaise, y est suivie à la lettre. Pour les juges, cette législation signifie qu'ils doivent se demander s'ils sont appelés à appliquer du droit

2. L.R.Q., c. C-12.

3. S.R.C. 1970, app. III.

4. S.C. 1976-77, c-33.

5. Charte canadienne, art. 26.

6. Art. 33.

7. L.Q. 1982, c. 21.

québécois ou du droit fédéral chaque fois que l'on plaide devant eux les articles 2 ou 7 à 15 de la Charte canadienne : les moyens découlant de ces dispositions de la Charte ne sont pas recevables dans la première hypothèse.

1.4. La constitutionnalité de la Charte

La Charte canadienne est entrée en vigueur le 17 avril 1982. Depuis que la Cour suprême du Canada a statué sur le veto du Québec, sa constitutionnalité ne peut plus être mise en doute⁸.

1.5. Le contenu de la Charte

La *Charte canadienne des droits et libertés* porte sur les 3 grands chapitres que couvre le domaine juridique des droits fondamentaux de la personne : le droit à la liberté d'expression⁹, le droit à l'application régulière du droit¹⁰ et le droit à l'égalité¹¹. Elle traite aussi de trois catégories de droits plus spécifiques, soit les droits linguistiques, les droits de circulation et d'établissement et les droits aboriginaux. Certaines dispositions, enfin, sont consacrées à l'interprétation, à la mise en œuvre et au domaine d'application de la Charte¹².

1.6. L'interprétation de la Charte

La nature même de la Charte canadienne invite les juges à interpréter cette dernière de façon large et généreuse¹³. Mais la Charte n'a tout de même pas de portée rétroactive. Elle vise toutes les règles de droit qui au moment de leur contestation continuent de porter atteinte aux droits qu'elle énonce, mais non ce qui a été accompli et terminé en vertu de ces règles.

Les principaux principes d'interprétation de la Charte sont par ailleurs posés par l'article 1.

2. L'article 1 : la clause d'interprétation

L'article 1 fournit au juge le barème qu'il doit suivre s'il ne veut pas être amené à interpréter les droits de la Charte dans l'abstrait et dans l'absolu :

8. Renvoi à la *Cour d'appel du Québec concernant la constitution du Canada*, 6 décembre 1982.

9. Art. 2, surtout.

10. Art. 7 et ss.

11. Art. 15, surtout.

12. Art. 1, 24 et 35, surtout, respectivement.

13. *Q.A.P.S.B. c. P.G. Québec*, J.E. 82-888 (C.S.); *Re Potma and R.*, (1982) 136 D.L.R. (3d) 69 (H.C. Ont.); *Southam v. Hunter*, (1982) 136 D.L.R. (3d) 133 (B.R. Alta).

ces droits peuvent être restreints par des règles de droits raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique. Cette règle d'interprétation appelle quelques commentaires.

2.1. ... « restreints »

Le mot « restreint » doit-il être pris dans un sens qualitatif ? Permet-il seulement de poser des conditions générales à l'exercice d'un droit ou permet-il aussi de dénier un droit à certaines personnes ?

Nous pensons qu'il autorise l'un et l'autre, dépendant du contexte, et pourvu que le déni fait à certaines personnes ne confine pas à la stérilisation du droit lui-même. Comment justifier autrement que les personnes qui n'ont pas un certain âge soient empêchées de voter ? Nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation générale voulant que des droits individuels ne puissent jamais être niés au nom de droits collectifs ¹⁴.

2.2. ... « règle de droit »

Cette expression peut être comprise de façon fort large ou fort étroite. Comme il s'agit ici d'affranchir des dérogations aux droits fondamentaux de la Charte, nous pensons qu'il faut lui donner le sens limité de règle législative. Seuls les parlements seraient habilités à porter atteinte à ces droits.

Malgré la façon habituelle d'interpréter les lois, nous ne pensons pas qu'il faille ici donner à l'expression le sens large qu'il faudrait lui donner à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les contextes dans lesquels se trouve l'expression aux 2 endroits sont diamétralement opposés. À l'article 52 il s'agit du domaine des droits de la Charte, alors qu'à l'article 1 il s'agit du domaine des dérogations à ces droits.

2.3. ... « raisonnables »

Ce critère fondamental de l'interprétation de la Charte semble se situer à quelque part à mi-chemin entre la simple pertinence et la rigoureuse nécessité. Le test serait de savoir si une mesure n'est pas nettement disproportionnée ou vraiment exagérée, par rapport à un objectif par ailleurs conciliable avec les droits de la Charte.

Par rapport à l'objectif démocratique par exemple, nier le droit de vote aux étrangers apparaît nécessaire, et donc raisonnable. Le nier aux personnes

14. Voir, *contra*, Q.A.P.S.B. c. P.G. Québec, *supra*, note 13.

de couleur apparaît non pertinent, sans lien, sans rapport, et donc déraisonnable. Le nier aux juges et aux personnes de moins de 30 ans apparaît pertinent et non nécessaire, mais possiblement raisonnable dans un cas et vraiment exagéré dans l'autre.

À notre avis la Charte canadienne appelle le juge à quitter le strict champ de la légalité, non pour juger de la seule pertinence des choses, ce qui serait plutôt insignifiant, mais pour juger de leur proportionnalité aux objectifs poursuivis. À l'inverse il doit s'abstenir de requérir la nécessité, comme il le fit dans *Q.A.P.S.B. c. P.G. Québec*, car alors il se trouve à se substituer entièrement au législateur¹⁵. Dans sa recherche de ce qui est raisonnable, le juge devrait enfin, par respect du législateur et de la présomption de constitutionnalité des lois, se contenter de ne rejeter que ce qui est clairement disproportionné ou manifestement exagéré.

2.4. ...« société libre et démocratique »

Ce qui est justifiable dans une société libre et démocratique suggère d'abord la vérification de ce qui était accepté au Canada sous le régime de la *Déclaration canadienne des droits* et des chartes provinciales. Il suggère ensuite la référence aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne et à leur interprétation jurisprudentielle : Déclaration universelle des droits, Pacte sur les droits politiques, Convention européenne, arrêts des comités de l'O.N.U., de la Commission européenne, de la Cour européenne... Il renvoie enfin à ce qui est admis dans les régimes internes des États que le législateur constituant était réputé considérer comme libre et démocratique : États-Unis, Angleterre, France...

2.5. Le fardeau de preuve

Il appartient à la victime de prouver l'atteinte au droit. Il appartient ensuite au gouvernement auteur de l'atteinte de prouver le cas échéant que cette atteinte est raisonnable et conciliable avec la démocratie vécue¹⁶.

Tout élément de preuve pertinent devrait être jugé admissible aux fins de démontrer l'objet, mais aussi et surtout l'effet concret, dans son contexte, de toute règle de droit incriminée.

3. L'article 2 : le droit à la liberté d'expression

La liberté d'expression que reconnaît la Charte canadienne est destinée à « chacun » (en anglais « everyone »). Les personnes morales en bénéficient

15. *Supra*, note 13.

16. *Q.A.P.S.B. c. P.Q. Québec, supra*, note 13.

donc en principe, bien qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les différentes libertés d'expression et les différentes situations. Une société commerciale pourrait difficilement invoquer la liberté de religion, mais pourrait avoir grand intérêt à réclamer la liberté de presse si elle exploitait une agence de nouvelles.

L'article 2 énonce la liberté d'expression sous cinq aspects.

3.1. La « liberté de conscience et de religion »

La *Déclaration canadienne des droits* ne mentionnait pas la liberté de conscience. Si cette nouveauté signifie seulement le droit d'avoir des convictions intérieures, elle apporte peu. Mais elle peut signifier aussi le droit de ne pas avoir de religion et le droit d'adhérer à des cultes ou sectes qu'on ne pourrait pas appeler religions.

La liberté de religion a reçu jusqu'ici au Canada une interprétation restrictive : elle met seulement à l'abri des interventions qui auraient directement pour objet d'empêcher la pratique d'un culte ou la diffusion d'une doctrine religieuse¹⁷.

Rien ne justifie *a priori* de croire que la liberté de religion de la Charte soit destinée à une interprétation plus généreuse, si ce n'est, peut-être, dans certains cas et à certaines conditions, en ce qui regarde l'objection de conscience¹⁸.

Nous ne pensons pas par contre qu'elle sera vue comme impliquant le principe de la séparation de l'Église et de l'État¹⁹.

3.2. La « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression »

Cet ensemble de droits soulève surtout pour l'instant des questions. Comprend-il le droit à la dissidence, de la part d'un fonctionnaire, d'un syndiqué, d'un membre de parti ou d'association ? Protège-t-il contre la discrimination en raison des opinions, comme le fit la Charte québécoise dans *C.D.P. c. Cité de Lasalle*²⁰ ?

17. Voir *Saumur c. Québec*, [1953] 2 R.C.S. 299 ; *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834 ; *Walter c. A.-G. Alta*, [1969] R.C.S. 383 ; et, surtout, *Robertson c. R.*, [1963] R.C.S. 651.

18. Voir *Funk v. Man. Labour Bd*, [1976] 66 D.L.R. (3d) 35 (C.A. Man.) ; mais voir aussi, *contra*, *R. v. Jack*, [1982] 5 W.W.R. 193 (C.A. C.-B.) et *Ont. Hum. Rights Comm. v. Simpsons-Sears*, [1982] 3 C.H.R.R. D/1071 (C.A. Ont.).

19. Voir *St-Damase (fabrique de la paroisse de) c. Juneau*, [1982] C.A. 135.

20. [1982] 3 C.H.R.R. D/142 (C. Prov.).

La liberté d'expression de la Charte canadienne inclut-elle le *commercial free speech* à l'américaine, qui ne fut pas reconnu par la Cour suprême dans *P.G. Canada c. Law Society of British Columbia*²¹. Quelle effet aura-t-elle sur les articles 159 et ss. du *Code criminel* portant sur l'obscénité et sur les législations provinciales de censure cinématographique²²?

Il a été jugé, d'ores et déjà, que l'article 2 ne comprenait pas le droit de s'exprimer par l'intermédiaire de l'avocat de son choix²³. En revanche il ne serait pas étonnant de le voir interprété comme incluant le droit de faire au Québec de l'affichage dans une autre langue que le français, à l'encontre de la *Charte de la langue française*²⁴, et contrairement à ce qui a été décidé à la lumière de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec dans *Devine c. P.G. Québec*²⁵.

L'interprétation de l'article 2 de la Charte canadienne devrait normalement dépendre de l'application du test de l'article 1, dont nous avons déjà tenté de rendre compte. Ce test favorise *a priori* les atteintes traditionnelles à la liberté d'expression. Mais il ne devrait toutefois pas dispenser les juges de se poser concrètement, *dans le contexte précis et particulier de chaque affaire en cause*, la question de la « raisonnable démocratie ». Ainsi des limitations au financement des partis politiques et à la publicité référendaire pourraient être jugées comme elles l'ont été, mais pour un motif plus adapté que celui consistant à dire de façon générale que la liberté d'expression ne comprend pas le droit de dépenser pour s'exprimer²⁶. Et il pourrait en être de même, pour d'autres motifs, en ce qui a trait à l'obligation de n'afficher qu'en français²⁷. Toute atteinte à la liberté d'expression ne devrait pas non plus recevoir une absolution judiciaire automatique du simple fait qu'elle prétend avoir pour objectif la traditionnelle sécurité nationale.

3.3. La « liberté de la presse et des autres moyens de communication »

Cet aspect de la liberté d'expression dont traite la Charte canadienne devrait couvrir le domaine des journaux, des livres, des revues, de la radio-télévision, du théâtre, du cinéma, des disques, des postes, etc.

21. 9 août 1982.

22. Voir *R. c. Brodie*, [1962] R.C.S. 681; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1978] 2 R.C.S. 662.

23. *Malartic Hygrade Gold Mines c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, C.S., Montréal, 23 septembre 1982.

24. L.R.Q., c. C-11.

25. C.S., Montréal, 26 mars 1982.

26. *Boucher c. C.E.Q.*, [1982] C.S.P. 1003; *Roberge c. P.G. Québec*, C.S., Montréal, 11 janvier 1982.

27. *Devine c. P.G. Québec*, *supra*, note 25.

Il devrait conduire à une libéralisation du droit en matière d'outrage au tribunal, surtout en ce qui a trait au *sub judice*, quand la question est d'intérêt public. Dans le sens, par exemple, de ce que la Cour d'appel d'Angleterre avait décidé dans l'affaire de la talidomide²⁸.

Il devrait en être de même en matière de diffamation. Au civil comme au criminel le vieux test de la vérité ou fausseté des affirmations devrait être remplacé par le test en 3 temps appliqué par le juge en chef Deschênes dans *Dubois c. S.S.J.B.*²⁹, à savoir :

- 1) y a-t-il atteinte à la réputation ?
- 2) si oui, y a-t-il intérêt public ?
- 3) si oui, le reportage a-t-il été fait au mépris des règles de l'art ?
l'opinion exprimée est-elle malicieuse ?

Dans le même sens, une liberté de presse constitutionnalisée devrait aussi autoriser les juges à requérir parfois certains comportements de la part des media. L'information en général, et sur certains enjeux en particulier, ne devrait pas pouvoir se trouver manifestement monopolisée.

3.4. La « liberté de réunion pacifique »

Ce droit, dans une Charte constitutionnelle, permet-il d'interdire pour une période substantielle toute manifestation sur le domaine public d'une ville, ce qui fut admis dans *Dupond c. Ville de Montréal*³⁰ ? Le mot « expression », à la place du mot « parole » (« speech ») utilisé dans la Déclaration, cache-t-il quelque vertu à cet égard ?

Il ne fait pas de doute que l'article 2 protège la réunion en domaine privé, voulue par le propriétaire, comme c'était déjà le cas³¹. Mais donnera-t-il dans certains cas le droit d'y tenir une manifestation contre le gré du propriétaire ? La Cour suprême ne l'avait pas admis, même dans un centre d'achats³².

3.5. La « liberté d'association »

La Charte canadienne fournit un moyen de s'en prendre aux lois spéciales qui viseraient à dissoudre une association ou à mettre un syndicat en tutelle, ce qui n'était pas le cas auparavant³³. Ce n'est pas à dire pour

28. *A.-G. v. Times Newspapers*, [1973] 1 All E.R. 815.

29. [1982] C.S. 190.

30. [1978] 2 R.C.S. 770.

31. *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834.

32. *Harrison c. Carswell*, [1976] 2 R.C.S. 200.

33. *Gagnon c. R.*, [1971] C.A. 454; *Swait c. Board of Trustees of Maritime Transportation Unions*, [1967] B.R. 315.

autant que le moyen doit automatiquement produire un effet : encore une fois, il faudra appliquer le test de l'article 1.

Il en irait de même de l'association forcée. Les « clauses d'atelier fermé » sont-elles raisonnables en démocratie ? L'article 47(2) du *Code du travail*³⁴, qui impose la « formule Rand », l'est-il davantage ?

4. L'article 7 : le droit à l'application régulière du droit

L'article 7 est la clause générale d'application régulière (*due process of law*) de la Charte canadienne. Il est suivi de dispositions³⁵ qui apportent des précisions quant à certains aspects de cette application régulière.

À première vue, l'article 7 apparaît articulé suivant le schème classique des clauses d'application régulière : certains droits substantifs sont énoncés, auxquels il ne peut être porté atteinte qu'à la condition de respecter certaines règles de procédure. À l'examen attentif, cependant, il révèle quelques particularités importantes.

4.1. Le domaine de l'article 7

Il faut noter, d'abord, que la clause de l'article 7 ne couvre que trois droits substantifs, qui sont par contre les plus fondamentaux parmi les droits de la personne : les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Aussi la nature de ces droits suggère-t-elle *a priori* que l'article 7 ne s'applique qu'aux personnes physiques bien qu'il emploie le mot « chacun » (« everyone »). Il en irait autrement si ces droits devaient recevoir certaines interprétations extensives : « vie » incluant vie privée ; « sécurité » incluant propriété...

Cet article, ensuite, est libellé de telle façon qu'il se trouve à garantir non seulement le droit au respect d'une certaine procédure, mais encore le respect des trois droits substantifs qu'il énonce. Il a une signification substantive indépendante de sa portée procédurale. Ainsi le droit sur la peine de mort, l'avortement ou les expériences sur les humains pourrait être mis en question à partir de l'article 7, abstraction faite de toute considération procédurale. Il faut se rappeler, cependant, que la Déclaration canadienne ne fut pas interprétée de cette façon même si le texte de sa clause d'application régulière suggérait tout autant cette interprétation³⁶.

34. L.R.Q., c. C-27.

35. Art. 8-14.

36. *Miller, c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 680.

4.2. Le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne »

Le droit à la vie réfère d'emblée à la vie physique. Il met en cause la peine de mort, l'euthanasie, l'avortement.

Il peut aussi recevoir une interprétation extensive et inclure la vie psychologique, de façon à permettre la mise en question de toutes mesures affectant la vie privée des personnes : droit de se marier, de ne pas être écouté, surveillé, harcelé ; droit à son identité, dignité, honneur, réputation...

Il peut s'entendre aussi de tous ces acquis culturels ou même matériels qui peuvent apparaître nécessaires à une vie décente. Le génocide culturel et la dépossession sont parfois des façons de tuer.

Rien ne s'oppose à ce que les juges reçoivent ces trois interprétations, avec, peut-être, des exigences de plus en plus grandes au fur et à mesure qu'ils s'éloigneront de la signification première de la « vie ». Mais il est à craindre, en même temps, que les garanties procédurales de l'article 7 ne s'allègent au rythme de l'élargissement de son domaine substantif.

Le droit à la vie peut s'entendre enfin du droit de mourir, et remettre ainsi en question les dispositions du *Code criminel* réprimant le suicide.

Le droit à la liberté, à l'article 7 de la Charte canadienne, réfère exclusivement à la liberté physique, la liberté intellectuelle de s'exprimer étant traitée à l'article 2. Il trouvera son application principale en droit criminel et pénal, en droit carcéral et en ce qui concerne le traitement des narcomanes et des malades mentaux. Il jouera aussi, à l'occasion, pour épauler le droit de travailler, de commercer, de circuler...

Le « droit à la sécurité de sa personne » vise *a priori* toutes les mesures qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité physique de la personne : stérilisation, traitements obligatoires, brutalité policière, représailles... Mais lui aussi peut être considéré comme incluant des aspects secondaires de la sécurité de la personne. Déjà, il a été interprété comme comprenant le droit de ne pas se faire confisquer ses biens sans compensation³⁷.

4.3. Les « principes de justice fondamentale »

La clause d'application régulière du droit de l'article 7 de la Charte canadienne est d'autre part différente de celle de l'article 1.a) de la Déclaration canadienne en ce qu'elle réfère à un contenu procédural prédéterminé, et non pas aux règles de procédure stipulées dans la loi. Pour respecter l'article 7, il ne suffit donc pas de suivre la procédure prévue par la loi ; il faut suivre aussi

37. *R. v. Fisherman's Wharf*, (1982) 135 D.L.R. (3d) 307 (B.R. N.-B.).

des « principes de justice fondamentale » qui, en cas de conflit, l'emporteront sur la procédure de la loi. On a ainsi voulu tourner la jurisprudence de la Cour suprême suivant laquelle la clause d'application régulière de la Déclaration ne pouvait pas avoir d'effet sur la loi, étant donné que l'application du droit était nécessairement régulière lorsqu'était suivie la procédure stipulée dans la loi³⁸.

Mais quelle est cette procédure au contenu prédéterminé? À quoi renvoie l'expression « principes de justice fondamentale »?

L'expression est celle de l'article 2.c) de la Déclaration canadienne, expression interprétée par la Cour suprême comme étant l'équivalent de la bien connue « justice naturelle » qui regroupe le droit d'être entendu (*audi alteram partem*) et le droit à une décision impartiale (*nemo judex in sua causa*)³⁹. Faut-il, dans le contexte de la Charte canadienne, faire équivaloir encore ces deux expressions?

Personnellement nous n'y voyons pas tellement d'inconvénients. Les deux droits qui forment la justice naturelle ont des contenus qui varient fort en jurisprudence, suivant la nature des droits qui sont en cause. Ils sont susceptibles de receler à la limite toutes les garanties nécessaires à la protection procédurale des droits les plus fondamentaux. De plus, il ne faut pas oublier que pour les situations les plus graves, les articles 8 à 14 complètent l'article 7.

S'il fallait par contre donner à l'expression justice fondamentale un sens maximal et rigide, sous prétexte que les droits substantifs couverts par l'article 7 sont les plus fondamentaux, le danger serait très grand que ne soit radicalement bloquée toute interprétation dynamique et fertile de ces droits : vie privée, liberté de travailler, sécurité matérielle. Il vaut mieux croire, finalement, que le flou de l'expression « justice fondamentale » sera interprété comme étant un mandat donné aux juges d'avoir à proportionner les exigences procédurales à la nature des droits substantifs en cause, depuis le formalisme rigide que requiert le procès criminel, jusqu'au devoir d'équité que commande l'exercice de la discrétion administrative. Autrement il serait à craindre qu'un article 7 trop exigeant s'avère un beau monument, que l'on contourne les yeux fermés.

5. L'article 15 : le droit à l'égalité devant le droit

L'article 15 est la disposition de base de la Charte canadienne en matière d'égalité, troisième grand aspect du domaine des droits fondamentaux de la

38. *Curr c. R.*, [1972] R.C.S. 889; *Miller c. R.*, *supra*, note 36.

39. *Duke v. R.*, [1972] R.C.S. 917.

personne. Son entrée en vigueur est toutefois reportée au 17 avril 1985 par l'article 32(2).

5.1. Le domaine de l'article 15

L'article 15 est destiné à « tous » et il emploie aussi le mot « personne ». Sa version anglaise n'utilise par contre que le mot « individual », qui ne peut pas inclure les personnes morales. À notre avis l'écart entre les 2 textes devrait pouvoir bénéficier à ces dernières, lorsque le contexte s'y prête.

L'article 15 de la Charte canadienne énonce généralement le droit à l'égalité. Il s'agit d'une clause générale d'égalité, non restreinte à l'interdiction de certaines discriminations seulement. Il mentionne six motifs de discrimination, mais précise que cette énumération n'est pas exhaustive.

5.2. L'article 15 et la loi

La principale question que soulève la clause d'égalité de la Charte concerne l'emprise qu'elle est susceptible d'avoir sur le contenu des lois. On sait que la Cour suprême a beaucoup tergiversé à ce propos au sujet de la clause d'égalité de la *Déclaration canadienne des droits*. Elle est passée du « oui » dans *R. c. Drybones*⁴⁰, au « non » dans *P.G. Canada c. Lavell*⁴¹, au « ça dépend » dans *Bliss c. P.G. Canada*⁴², alors qu'elle a paru introduire une distinction entre législations répressives et législations distributives, les premières seules étant sujettes au crible du principe d'égalité. D'une façon générale, la Cour suprême était portée à faire une lecture textuelle de l'expression « égalité devant la loi » de la Déclaration, pour conclure qu'il s'agissait d'une égalité dans ce qui découlait de la loi et non dans la teneur même de celle-ci.

La Charte canadienne fait son possible pour renoncer à cette succession. Elle recourt, pour exprimer le principe d'égalité, à quatre expressions, distinctes les unes des autres et différentes de celle de la Déclaration... Le caractère formellement constitutionnel de la Charte, plus marqué dans son cas que dans celui de la Déclaration, devrait par ailleurs contribuer à amener les juges à appliquer le principe d'égalité au contenu même de la législation.

5.3. La définition de l'égalité de l'article 15

Quant à la définition du concept d'égalité, quant à savoir quand une discrimination porte atteinte au droit à l'égalité, il faudra continuer de se

40. [1970] R.C.S. 282.

41. [1970] R.C.S. 282.

42. [1979] 1 R.C.S. 183.

référer, avant toute chose, aux bribes de réponses que nous donne la jurisprudence canadienne. Cette notion s'élaborera et évoluera sous l'éclairage principal du critère de la raisonnable de l'article 1.

Le second paragraphe de l'article 15 admet par ailleurs la discrimination positive, suivant en cela une tendance récemment manifestée par la Cour suprême⁴³. L'avènement d'une telle disposition implique que les tribunaux, pour juger correctement d'une situation de droit, devront nécessairement prendre en considération le contexte concret dans lequel s'inscrit cette situation de droit.

43. *Athabaska Tribal Council c. Amoco Canada*, [1981] 1 R.C.S. 699.